

Monsieur le Préfet,

Habitant du territoire traversé par le chantier en cours de l'A69 et victime de l'ensemble de ses nuisances présentes et à venir, je m'oppose fermement à - et la dénonce vivement au passage - l'entreprise scandaleuse de contournement et d'invalidation administratifs d'une décision de la justice pénale (12 janvier 2026) ayant condamné le concessionnaire ATOSCA - notamment sous astreinte et avec imposition d'un plan de réhabilitation vu la gravité des faits - pour occupation de parcelles hors de l'emprise du chantier dûment autorisé, et ayant causé des dommages environnementaux par destruction ou dégradation de milieux naturels et d'espèces de fait non répertoriées au préalable conformément à la législation en vigueur.

Quel Etat en bonne santé démocratique commettrait un tel acte de régularisation extrajudiciaire d'une situation illégale et manifestement hors de contrôle sincère par vous-même, Préfet, garant pourtant de la légalité républicaine en particulier à l'endroit d'une décision judiciaire ayant l'autorité de la chose jugée ? Je n'en connais pas ; je n'ai jamais été témoin, depuis que je suis un citoyen majeur (1987) d'un tel niveau de piétinement de l'Etat de droit et de l'éthique démocratique par l'Etat lui-même.

La présente démarche de "consultation publique" - notez les guillemets -, dans sa forme et son fond, est bien une honte !

Que dire en outre, de la minoration extrême opérée par l'Etat - glissée dans un dossier indigeste, inaccessible, aux sens propre et figuré, au plus grand nombre - des surfaces d'emprise concernées, en contradiction scandaleuse de la situation de fait retenue par la justice pénale ? Cette requalification subreptice ne servirait-elle pas précisément à couvrir le non respect de l'obligation légale d'enquête environnementale préalable par une autorité indépendante, sur les parcelles concernées, seule susceptible de conduire en aval à une consultation du public en vue d'une potentielle régularisation ?

Tandis qu'ici, l'Etat s'acheminerait en somme, au-delà du court-circuitage dans les grandes largeurs d'une décision de justice ayant l'autorité de la chose jugée, vers une régularisation extrajudiciaire sans formalités particulières.

Cette manœuvre est proprement indigne et inacceptable ; je demande sa suspension totale et exige l'exécution sans délai, sincère et complète, de la décision de justice intervenue le 12 janvier 2026, condamnant le concessionnaire dans l'illégalité, à l'arrêt de toute occupation et de tous travaux sur l'ensemble des parcelles hors chantier déclaré et autorisé, à la remise en état selon un plan précis, desdites parcelles, et à la mise en oeuvre effective par l'autorité de l'Etat, des astreintes judiciaire depuis la date d'exécution de cette décision de justice.

Dans cette attente,

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, mes cordiales salutations.